

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 23/09/2015

Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes
A l'attention de M. le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
(pour présentation en CODERST)

- Objet :** ARGEVILLE – Production arômes et parfum - Mougins Visite d'inspection du 19 août 2015
- Demande du bénéfice des droits acquis en date du 28 mai 2015
 - Prescription de l'article 1.7.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11775 : « *le site sera cloturé et fermé en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement* »
- P.J. :**
- 1) Projet de courrier à l'exploitant
 - 2) Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
 - 3) Projet d'arrêté de mise en demeure
 - 4) La fiche remarque complétée par l'exploitant

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection non exhaustive le 19/08/2015. Le présent rapport rend compte des suites qui ont été effectivement données à cette affaire.

1 – CLASSEMENT - SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société Argeville est implantée depuis 1937 sur le Domaine d'Argeville à Mougins, sur les parcelles cadastrées n° 18, 48, 21 et 17 de la section AV. Les activités sont réparties dans 8 bâtiments d'une surface totale de 3325 m². Plus récemment, un porter à connaissance a été déposé auprès de l'administration concernant l'intégration de la parcelle 16, section AV ainsi que l'activité arôme au site installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Argeville. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction.

L'établissement est un site de production de parfum (863 tonnes par an) sous forme liquide et d'arômes alimentaires.

Les activités exercées par la société Argeville sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11775 du 5 août 1999.

Les activités principales sujettes à autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont présentées dans le tableau suivant.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Unités du volume autorisé
1432	2-a	A	<p>LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	164 m ³
1433	A-a)	A	<p>LIQUIDES INFLAMMABLES (INSTALLATIONS DE MELANGE OU D'EMPLOI DE)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) > à 50 t</p>	131.2 t
1434	2	A	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	-

2-Périmètre de la visite d'inspection, personnes rencontrées et documents consultés

L'inspection a eu lieu le 19/08/2015 en présence de :

- M. ARDIZIO Xavier – Président
- M. CHEVIGNON Eric – Responsable Sécurité, Environnement.

Lors de notre visite nous avons inspecté les locaux et installations suivantes :

- Le bâtiment Arômes,
- Les bâtiments relatifs à l'activité Parfums,

3-Constats et analyse lors de la visite d'inspection du 19/08/2015

Lors de cette inspection, nous avons cherché à nous assurer de la conformité d'Argeville vis-à-vis de l'article 1.7.12 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 5 août 1999 à savoir « *le site sera clôturé et fermé en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement* ». Des compléments ont également été réclamés vis-à-vis de la demande de bénéfice des droits acquis (BDA) adressée à la DREAL en date du 29/08/2015.

▪ **Demande de BDA :**

L'inspection des installations classées n'a pas pu se prononcer sur la demande de bénéfice des droits acquis adressé à la DREAL – UT 06 le 29 mai 2015 pour les manquements suivants :

- le tableau des rubriques pour lequel Argeville demande le BDA ne précise pas les produits pour les numéros de rubriques suivantes 4130, 4140, 1450,
- le tableau ne précise pas ce qui est demandé par Argeville pour chaque numéro de rubrique (exemple : déclassement pour la rubrique n° 1421),
- des valeurs approximatives sur les produits changent le seuil de classement pour la rubrique n°1450 (déclaration dans l'arrêté préfectoral n°11775 avec un seuil à 1t/ autorisation dans la demande de BDA avec une capacité de 1250kg)

L'exploitant s'engage à actualiser sa demande de BDA avec les compléments/ modifications demandés.

▪ **Conformité aux prescriptions de l'article 1.7.12 de l'arrêté préfectoral n° 11775 du 5 août 1999 :**

Le tableau suivant présente les constats faits par l'inspection le 19/08/2015, les engagements pris par l'exploitant dans son courrier du 15/09/2015, l'analyse de ces réponses par l'inspection donnant lieu au présent rapport :

Constat n° / Remarque n°	Libellé du constat ou de la remarque de la visite d'inspection du 19/08/2015	Réponse de l'exploitant en date du 15/09/2015	Analyse
Constat n° 1	L'inspecteur a constaté des discontinuités de la clôture ceignant le site à l'ouest et aux limites sud-est. Seul 80% du site est clôturé. Ecart à l'article 1.7.12 de l'arrêté préfectoral n° 11775 du 5 août 1999.	L'exploitant nous a fourni une copie du récépissé délivrée par la mairie de Valbonne le 27/08/2015 suite au dépôt le même jour de la déclaration de travaux.	Le document prouve la bonne volonté de l'exploitant. Au vu des documents transmis, l'écart est transformé en proposition de mise en demeure avec un délai de 6 mois comme l'exploitant s'y engage dans la fiche constat.
Remarque n° 1	L'exploitant a informé l'inspection de la présence d'une servitude de passage sur le site de l'établissement L'exploitant est invité à soumettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les modalités retenues par lui afin d'assurer sous son entière responsabilité le transit de tiers au nom de ladite servitude au travers du périmètre de l'établissement réglementé au titre des ICPE.	L'exploitant nous a transmis un compte rendu de réunion entre la société et son avocat afin d'évoquer les possibilités de déviation de la servitude de passage sur son terrain.	Le document ne répond qu'en partie à la remarque de l'inspection des installations classées. L'exploitant ne nous a pas transmis la procédure relative au transit de tiers sur son périmètre ICPE. Au vu des documents transmis, l'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire en annexe à ce rapport.

4 - Conclusions et Propositions

A l'issue de la visite d'inspection de l'établissement ARGEVILLE à MOUGINS, nous proposons les suites administratives décrites dans les paragraphes suivants.

Nous proposons que M. le Préfet :

- ✓ en application des dispositions de l'article L 514- 1 du code de l'environnement, mette en demeure l'exploitant Argeville de respecter, pour l'exploitation de ses installations l'article 1.7.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11775.
- ✓ En application des dispositions de l'article L 512.31 du code de l'environnement, soumette au CODERST le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (cf annexe 3) visant à réclamer de l'exploitant les modalités retenus par lui pour assurer le passage de tiers sur l'emprise de son ICPE.
- ✓ D'inviter l'exploitant à produire les compléments nécessaires à la poursuite de l'instruction du BDA.
- ✓ nous adresse in fine une copie datée de la preuve de notification de l'arrêté (annexe 2) et du courrier à l'exploitant (annexe 1).

Conformément à l'article L514-5 du Code de l'Environnement, nous avons adressé copie du présent rapport et des pièces jointes à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous huit jours à M le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes.

Lettre RAR

PROJET DE LETTRE PREFECTORALE A L'EXPLOITANT

Objet : Visite d'inspection de la DREAL du 19/08/2015 sur votre établissement - analyse des éléments de réponse de l'exploitant en date du 15/09/2015.

Argeville, domaine d'Argeville – BP 1202 – 06254 Mougins Cedex France

Pièce jointe :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure
- Arrêté préfectoral complémentaire

Monsieur le Directeur,

Suite à la visite citée en objet, l'inspection des installations classées a identifié un écart à la réglementation et une remarque.

Les réponses apportées dans votre envoi du 15/09/2015 permettent de :

1 – prouver votre bonne volonté en entamant la démarche mais au vu de la non-conformité du site en l'état actuel vis-à-vis de votre arrêté d'autorisation d'exploiter n° 11775 du 5 août 1999, l'écart ne peut être levé. Par conséquent, je vous met en demeure de régulariser votre situation selon le détail et le délai précisés dans mon arrêté préfectoral (pièce jointe n°1),

2- ne répondre qu'en partie à la remarque de l'inspecteur concernant la compatibilité entre la servitude de passage qui relève du code civil et la protection du L 511-1 du code de l'environnement. Par conséquent, vous trouverez un arrêté complémentaire à votre arrêté d'autorisation d'exploiter initial.

Par ailleurs, vous veillerez à me faire parvenir dans un délai de 2 mois, les compléments nécessaires à l'inspection des installations classées pour la bonne poursuite de l'instruction de votre demande de bénéfice des droits acquis.

Restant à votre disposition pour toutes observations complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur,

Le Préfet

PROJET DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11775 du 5 août 1999 de la société Argeville ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de l'environnement référencé KV/DR/2015.24, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23/09/2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la visite en date du 19 août 2015 et après examen des documents transmis à l'inspection des installations classées, l'inspecteur de l'environnement a constaté : « *Seul 80% du site est cloturé* »;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.7.12 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARGEVILLE de respecter les prescriptions de l'article 1.7.12 de l'arrêté préfectoral du 05/08/1999, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1er

La société Argeville, dont le siège social est situé Domaine d'Argeville – BP 1202 – 06254 Mougins Cedex, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de se conformer aux prescriptions édictées par l'article 1.7.12 : « *le site sera cloturé et fermé en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement* » dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

- Vu l'article R512-31 du Code de l'Environnement permettant de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 rend nécessaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05/08/1999 au nom de la société ARGEVILLE, dont le siège est situé Domaine d'Argeville – BP 1202 – 06254 Mougins pour l'exploitation d'installations de fabrication de produits aromatique à la même adresse;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21/09/2015, établi à l'issue de la visite des installations le 19/08/2015;

Article 1

La Société ARGEVILLE, dont le siège social est situé domaine d'Argeville – BP 1202 - 06254 Mougins ci-après dénommée l'exploitant, est soumise au respect des prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse.

Article 2

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet dans un délai de deux mois les modalités retenues par lui (les conditions de préavis, le nombre, l'accompagnement prévu et le maintien en sécurité, etc...) afin d'assurer sous son entière responsabilité la transit de tiers au travers du périmètre de l'établissement réglementé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.